

VD_GERICHTE LN18.048946 vom 7. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN18.048946

FR: VD_GERICHTE LN18.048946 du 7 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE LN18.048946 del 7 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une surveillance éducative au sens de l'art. 307 CC.

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE et 76 al. 2 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 1.2

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est

- 11 - recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection ; le père des enfants et le SPJ n'ont pas été invités à se déterminer.

E. 2

CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825).

- 10 - L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 et les auteurs cités ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours

(Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent

- 12 - de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (TF 5A_754/2013 du 4 février 2014 consid. 3 in fine ; sur le tout, TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, le juge de paix a procédé à l'audition de la mère des enfants lors de son audience du 19 mai 2020. Le père ne s'est pas présenté à cette audience. Il a toutefois été dûment cité à comparaître par avis du 4 mai 2020, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. C.N. _____, alors âgé de neuf ans et demi, ainsi que A.N. _____ et B.N. _____, âgés de presque huit ans, n'ont pas été entendus par l'autorité de protection alors qu'ils auraient pu l'être compte tenu de leur âge (cf. TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3). Toutefois, vu la mesure instituée, à savoir la mesure de protection la moins incisive, et le fait que chacun des enfants pourra faire valoir son point de vue, le cas échéant, dans le cadre du suivi de la mesure, il se justifiait à ce stade de renoncer à les entendre.

E. 2.3

La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

La recourante conteste la mesure de surveillance éducative instituée. Elle fait valoir qu'il n'est pas établi qu'elle aurait maltraité son fils A.N._____ et qu'aucun nouvel élément alarmant ou inquiétant n'est survenu depuis le signalement du 14 novembre 2018. Elle relève qu'il ressort du rapport du SPJ du 24 février 2020 que A.N._____ a tendance à confondre la réalité avec l'imaginaire, qu'il exerce des mouvements de violence contre lui-même lorsqu'il se retrouve en situation de stress face à un nouvel apprentissage et que les bleus sur ses genoux que l'école a pu constater correspondent à un enfant qui joue à l'extérieur et fait du foot. La recourante soutient également que les difficultés scolaires évoquées

- 13 - dans le signalement ou son absence de réaction face à celles-ci ne sauraient être interprétées comme des situations de mise en danger de l'enfant, qui nécessiteraient l'intervention de la justice de paix. Elle souligne que dans le rapport précité, le SPJ retient qu'elle collabore de manière adéquate avec le réseau scolaire dans le but de soutenir ses enfants, qu'elle se préoccupe des difficultés d'apprentissage de A.N._____ et s'est engagée à lui trouver un psychologue, qu'un bilan en logopédie aura lieu prochainement pour C.N._____ et que B.N._____ ne présente pas de difficulté scolaire. Elle affirme que le développement de ses enfants n'est aucunement menacé et que l'intervention du SPJ n'est pas nécessaire. Elle déclare que l'école est suffisamment à même d'évaluer la situation scolaire des enfants et de prendre cas échéant les mesures adéquates en concertation avec elle.

E. 3.2.1

La protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, cité : MCF Filiation, FF 1974 II p. 84 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, RMA 2/2019, p. 102). Le catalogue des mesures de protection de l'enfant se trouve principalement aux art. 307-312 CC ; la curatelle de l'art. 306 al. 2 CC

- 14 - relève également de la protection matérielle de l'enfant (Guide pratique COPMA 2017, n. 2.13, p. 36 et n. 2.18, p. 37 ; Kühnlein, op. cit., p. 107).

E. 3.2.2

L'art. 307 al. 1 CC confie à l'autorité de protection de l'enfant le soin de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. En plus d'être

nécessaires pour respecter le principe de proportionnalité, ces mesures doivent aussi être suffisantes pour assurer la protection de l'enfant. Cela a pour conséquence que ces mesures sont subsidiaires aux mesures des art. 310, 311 et 312 CC et qu'elles ne visent en particulier pas à déterminer un nouveau lieu de placement de l'enfant qui présupposerait le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 310 CC) ; elles ne peuvent donc être ordonnées que lorsque l'enfant est maintenu dans son cadre de vie habituel ou lorsqu'il vit déjà hors de la communauté familiale (art. 307 al. 2 CC). Quant à la subsidiarité des mesures prévues à l'art. 307 CC par rapport aux curatelles de l'art. 308 CC, ce sont essentiellement les critères du degré de mise en danger et de la capacité à coopérer des père et mère qui guideront l'autorité dans le choix de la bonne mesure à prendre. La mise en danger du bien corporel de l'enfant regroupe les mauvais traitements, abus sexuels, une alimentation insuffisante ou inappropriée, des soins d'hygiène et de santé insuffisants ou inappropriés, le refus de traitement médical ou de prévention ou encore des conditions de logement insalubres. La mise en danger du bien intellectuel ou moral du mineur englobe d'autres causes telles que l'absence ou l'incapacité passagère des père et mère, en raison de leur âge ou de difficultés de santé, de s'occuper sérieusement de l'enfant. Dans l'exécution de sa mission préventive, l'autorité de protection de l'enfant jouit d'un large pouvoir d'appréciation quant au choix du mode d'intervention. Elle peut, selon le texte de la loi, en particulier rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3) ; la formulation de la loi étant ouverte, la liste des mesures proposées n'est pas exhaustive (Choffat, Panorama sur les curatelles de protection du

- 15 - mineur et les mesures de protection moins incisives, Revue de l'avocat 9/2017, p. 378).

E. 3.2.3

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Selon le Message, la curatelle doit être ordonnée lorsque les circonstances l'exigent, c'est-à-dire lorsque, à défaut d'un tel appui, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (MCF Filiation, FF 1974 II p. 83). La mesure ne requiert pas le consentement des parents ; il faut en revanche que les mesures de l'art. 307 CC ne suffisent pas et que l'intervention d'un conseiller « actif » apparaisse appropriée pour parer au danger constaté (Meier/Stettler, op. cit., n. 1703, p. 1110). L'institution d'un mandat de surveillance présuppose donc, comme toute mesure de protection, que le développement de l'enfant soit menacé. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis. Les causes du danger sont indifférentes ; elles peuvent tenir à l'inexpérience, la maladie, l'absence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, op. cit., n. 1703, p. 1110). Pour éviter l'intervention des autorités, les parents doivent remédier à la situation, par exemple en acceptant l'assistance des institutions d'aide à la jeunesse (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.14, p. 186). Le mandat de surveillance n'est pas défini par la loi. Selon la doctrine, la personne ou l'office désigné n'a pas de pouvoirs propres et doit surveiller l'enfant conformément aux instructions de l'autorité tutélaire, à laquelle elle fait

rapport et, le cas échéant, propose de prendre des mesures plus importantes ; elle a un droit de regard et peut recueillir des renseignements auprès des intéressés et des tiers dans la mesure

- 16 - nécessaire à l'accomplissement de sa mission (Hegnauer, op. cit., n. 27.17, p. 187). La surveillance prévue à l'art. 307 CC est une mesure d'un degré inférieur à la curatelle de l'art. 308 CC : la curatelle éducative va plus loin que la simple surveillance de l'éducation en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer un droit de regard et d'information, mais peut également donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (TF 5A_732/2014 du 26 février 2015 ; TF 5A_840/2010 du 21 mai 2011 ; TF 5C.109/2002 du 11 juin 2002 ; Hegnauer, op. cit., nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188 et 189). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque, à défaut d'un tel appui, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (MCF Filiation, FF 1974 II 82 ss, ch. 323.42, p. 30). La mesure de surveillance s'exerce sur l'enfant et non sur le détenteur de l'autorité parentale (Meier/Stettler, op. cit., n. 1702, p. 1109 ; CTUT 13 janvier 2010/8).

E. 3.3

En l'espèce, il sied au préalable de relever que la mesure de protection instituée en faveur des enfants est la moins incisive de tout le panel de mesures prévues dans le Code civil et qu'au regard des principes développés ci-dessus (consid. 3.2), elle consiste uniquement à confier au SPJ un droit de regard et d'information, pas même le droit de donner des instructions à la recourante. Il s'agit ainsi pour le service désigné de s'enquérir régulièrement de la situation des enfants auprès du réseau, de rencontrer ces derniers dans leur milieu et de faire rapport à l'autorité de protection, sans pouvoir interférer, à ce stade, dans les décisions prises par la mère et qui relèvent des prérogatives du détenteur de l'autorité parentale. Il convient d'examiner si les éléments révélés par l'enquête permettent de considérer que cette mesure est nécessaire. A cet égard, on constate que la recourante a une lecture partielle du rapport du SPJ et qu'elle se positionne en victime, plaidant essentiellement que l'autorité de protection ne devrait pas intervenir tant que la situation de maltraitance n'est pas établie. Or, le travail de cette autorité n'est pas celui des autorités de poursuite pénale et peu importe que le ministère public ait

- 17 - rendu une ordonnance de non-entrée en matière s'agissant des faits reprochés à la mère. L'autorité de protection doit en effet mettre en lien l'ensemble des éléments du dossier pour examiner s'il y en a qui laissent à penser que les enfants ne sont pas suffisamment protégés dans leur développement. Dans le cas particulier, les professionnels ont relevé une dynamique parfois « vive » entre les enfants et des difficultés d'apprentissage dans un contexte de conflit conjugal, le père ayant déclaré vouloir se tenir éloigné des enfants et ne souhaitant pas être une ressource pour eux. S'agissant des hématomes constatés sur A.N. _____ et des explications contradictoires données par celui-ci, qui sont à l'origine du signalement, les propos de la pédiatre S. _____ sont rassurants et il n'y a pas eu de faits nouveaux. Il ne s'agit toutefois pas d'événements isolés. En effet, il ressort des notes de l'infirmière scolaire D. _____, annexées au signalement, que dès 2017, A.N. _____ a donné différentes versions explicatives s'agissant de ses lésions, ce qui n'est pas de nature à rassurer. En outre, les parents ne se montrent pas collaborants avec les intervenants, se refusant par exemple à poursuivre l'intervention de l'ISMV et la mère n'acceptant pas que le SPJ puisse discuter avec les enfants dans le cadre de l'enquête. Le seul fait que B.N. _____ n'ait pas de difficultés scolaires n'est pas de

nature à rassurer pleinement sur les conditions de vie des enfants. Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, ce n'est pas parce que l'école a signalé la situation une première fois qu'elle est en mesure d'évaluer celle-ci et de prendre des mesures. Son devoir de signalement (art. 27 al. 2 LProMin et 34 al. 3 LVPAE) ne lui permet pas d'obtenir des informations auprès du réseau et de faire rapport à l'autorité de protection. Au demeurant, si la direction de l'école et le corps enseignant veulent pouvoir travailler en bonne collaboration avec la mère, ce qui semble être le cas actuellement, dans l'intérêt bien compris des enfants, il semble inopportun de lui laisser l'entière responsabilité de l'évaluation de la situation, ce qui n'est du reste pas son rôle. Ce n'est que par un regard croisé et pluridisciplinaire que l'on pourra s'assurer que l'ensemble de la fratrie évolue positivement et que la recourante tient ses engagements par rapport au suivi psychologique de A.N. _____, ce qui nécessite que le SPJ se voit confier à tout le moins une

- 18 - tâche de surveillant pour accéder aux informations essentielles et faire rapport à l'autorité de protection.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante O. _____.

- 19 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Lou Maury (pour O. _____), - M. D.N. _____, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM du Centre, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.